



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur « la construction du
parc public de stationnement public
Les Jardins de l'Ars- lot 4.7a -ZAC Bordeaux
Saint-Jean Belcier (33)»**

n° : F -075-16-C-0029

Décision du 18 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -075-16-C-0029 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « construction d'un parc public de stationnement dans la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier Ilot 4.7a (33) », reçu complet de la société des jardins de l'Ars le 14 juin 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 23 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet, consistant en la création d'un parc de stationnement public sur silo sur sept niveaux, d'une capacité de 476 places pour véhicules légers, 30 places pour deux roues motorisés et 40 places pour vélos, et différents locaux techniques,

de 32 mètres de largeur, 60 mètres de longueur et 26 mètres de hauteur, d' une surface de plancher totale du bâtiment de 10 922 m², occupant la plus grande partie de la parcelle, d'une superficie de 2 271 m²,

dont la durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois,

s'inscrivant dans le cadre du programme d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Bordeaux Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33), l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de cette ZAC, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de cette ZAC ayant eu lieu au cours des mois de novembre et de décembre 2013,

qui se substitue au projet de construction du parc de stationnement public « les jardins de l'Ars » sur lequel le président de l'Ae a rendu une décision de non soumission à étude d'impact le 4 août 2015,

relevant de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux-Euratlantique,

sur un site anciennement occupé par des bâtiments industriels et des stationnements en surface, ayant été démolis, et où l'on a décelé la présence de mâchefers dans le sol,

en zone « jaune », qui délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au delà de la crue centennale, du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en vigueur dans le secteur d'étude, ce PPRI ayant été approuvé en 2006 et étant en cours de révision,

à 300 mètres environ des berges de la Garonne, la Garonne étant un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation n°FR72007700) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,

dans la zone d'attention patrimoniale entourant le périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco de « Bordeaux, Port de la Lune »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- de l'obligation de respecter les différentes dispositions du PPRI, les locaux techniques étant notamment localisés au-dessus de la côte seuil fixée par ce plan,
- de la nécessité de respecter les limites de débit de rejet imposées par le PLU, les eaux pluviales et usées devant être évacuées de manière séparative vers le réseau public,
- de la présence de la voie sur berge entre la Garonne et le projet, limitant les interactions éventuelles entre ces secteurs et réduisant ainsi le risque d'incidence sur le site Natura 2000 en phase chantier,
- du nécessaire respect des dispositions prévues dans le cadre de la réalisation de la ZAC et des prescriptions reprises dans l'arrêté au titre de la loi sur l'eau de celle-ci,
- de la mise en œuvre, selon le pétitionnaire, d'une coordination fine entre les maîtres d'ouvrage des différentes opérations prévues dans le secteur de la ZAC afin de limiter les nuisances en phase chantier,
- de la charte de chantier « propre et à faibles nuisances » qui sera mise en place, le tri sélectif devant notamment être privilégié, un plan de gestion étant par ailleurs prévu pour traiter les pollutions identifiées,
- de la préfabrication de certains éléments qui permettra de réduire les nuisances du chantier (bruit, odeurs ou vibrations par exemple),
- du fait que les impacts des émissions lumineuses vers l'extérieur seront limités par les façades et que l'éclairage de la terrasse sera réduit,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « construction d'un parc public de stationnement dans la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier Ilot 4.7a (33) » présenté par société des jardins de l'Ars, n° F-075-16-0029, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 juillet 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX